

Direction générale adjointe
Territoires

Direction
des Routes départementales

Service Foncier domaine public

Affaire suivie par
Lindsey Marie-Anaïs
Tél : 02 41 81 47 13
l.marieanaïs@maine-et-loire.fr

Références
2023 – PhT/JS/LMA

Angers, le - 6 JAN. 2023

Madame Annick Collot
Commissaire-Enquêteur

Objet : RD963 – contournement du Louroux-Béconnais – commune de Val-d'Erdre-Auxence
Mémoire en réponse

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Le 23 décembre 2022, vous avez remis à mes services le procès-verbal de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale et de l'enquête parcellaire, qui s'est tenue du 14 novembre 2022 au 16 décembre 2022, dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale n°963 – contournement du Louroux-Béconnais – commune de Val-d'Erdre-Auxence.

Ce procès-verbal, qui sera traité par thématique, appelle les réponses suivantes :

En préambule, il convient de rappeler que le projet a été soumis à enquête publique et déclaré d'utilité publique le 2 septembre 2020. L'enquête publique relative à l'autorisation environnementale a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement le cas échéant. Quant à l'enquête parcellaire, elle a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires.

Les enquêtes qui ont été tenues du 14 novembre au 16 décembre dernier n'ont pas pour objet de revenir sur le choix du tracé ou d'intégrer de nouvelles opérations (R2 et R4).

Il convient néanmoins de rappeler que le choix du projet résulte d'une analyse multicritère visant à limiter au maximum les inconvénients sur l'environnement naturel (faune, flore, milieu aquatique...) et humain (habitations, activités...) par rapport aux avantages attendus par la réalisation du projet (poursuivre l'aménagement de l'axe Angers/Candé en déviant le dernier bourg, améliorer le cadre de vie des habitants du bourg et sécuriser ce dernier) (R2).

Bien qu'il ne s'agisse pas non plus de revenir sur ces points, il est rappelé que le projet intègre des mesures de protections pour les habitations se situant au plus près de la déviation. Après aménagement, deux habitations se situent au-dessus des seuils sonores réglementaires. Le Département a prévu la mise en place de mesures de protections acoustiques réglementaires au lieu-dit « Le Marais » et au lieu-dit « Les Mimosas ». En dehors de ces habitations, et bien que les mesures enregistrées soient en-dessous des seuils réglementaires, un merlon acoustique sera installé au droit du lieu-dit de « La Touche » en raison de la proximité entre l'ouvrage et des habitations. Enfin des mesures paysagères sont également prévues tout au long du contournement pour assurer son insertion paysagère par la plantation de haies et par la végétalisation des merlons, tel est le cas pour les habitations du lieu-dit « Le Vallon » (R2, O1).

Les habitations du square des Fresnes se situeront à environ 180 m du futur contournement, n'engendrant aucune dégradation de l'environnement sonore pour ces habitations. Par ailleurs, les haies bocagères qui entourent le lotissement seront conservées permettant ainsi de masquer l'ouvrage (R1).

Annexe 1 – Localisation des mesures paysagères et des protections acoustiques réglementaires

1. Sur la localisation des zones humides de compensation (SAGE Estuaire, R2, R3 et R4).

Il convient de rappeler qu'en premier lieu les zones humides se définissent comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides jouent un rôle prépondérant pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant et contribuent ainsi de façon significative à l'atteinte des objectifs de bon état chimique, écologique et quantitatif des eaux de surface et souterraines.

Ce ne sont donc pas des zones qui sont destinées à récupérer des eaux excédentaires liées au projet.

L'imperméabilisation de zones humides doit impérativement être compensée. Le projet a la particularité d'intersecter deux bassins versants : le bassin versant de la Romme et le bassin versant de l'Erdre. Au total sur les deux bassins versants, le projet impacte 21 300 m² de zones humides : 7 700 m² sur le bassin versant de la Romme et 13 600 m² sur le bassin versant de l'Erdre.

Compte tenu de cette situation, le Département a l'obligation de compenser l'impact sur chacun des bassins. Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, il est prévu un ratio de compensation de 1 : 2 soit environ 16 000m² sur le bassin versant de la Romme et 27 200m² sur le bassin versant de la Romme.

Cette particularité a complexifié la recherche de parcelles susceptibles de recevoir de la compensation zone humide.

Le choix de la localisation des mesures de compensation résulte d'une recherche d'équivalence dans les fonctionnalités des zones humides impactées et des zones humides de compensation. Toutes les parcelles n'ont donc pas vocation à retrouver une équivalence dans les fonctionnalités des zones humides impactées. Par ailleurs, le choix de leur localisation résulte également d'un compromis entre la compensation environnementale et la préservation des exploitations agricoles. Les parcelles destinées à recevoir les mesures de compensation ont été déterminées de sorte à éviter les impacts supplémentaires sur les parcelles agricoles, et les exploitations notamment en les positionnant en limite d'exploitation (parcelles), et en tenant compte de la présence d'un émissaire à proximité.

Les investigations pédologiques et floristiques n'ont pas permis de retenir les parcelles 208 et 209 comme parcelles de compensation. Les sondages n'ont pas identifié de potentiel de restauration de zones humides (bonne terre agricole sans trace d'hydromorphie, pas de trace de remblai ancien...). En revanche, ces investigations ont permis d'identifier et de retenir des parcelles présentant de fortes potentialités de compensation notamment par l'état actuel dégradé du milieu (parcelles drainées). Les travaux de compensation consisteront à supprimer les drains souterrains afin de transformer les parcelles en prairies humides permettant de retrouver des fonctionnalités équivalentes comme indiqué dans le dossier p. 191 de l'étude d'impact.

Les futures zones humides seront remises en prairie permanente et pourront continuer à être exploitées comme telles par les exploitants en place. Une notice de gestion présente les mesures d'entretien et de suivi p. 267 et suivantes de l'étude d'impact.

Annexe 2 – Carte de localisation des zones humides

2. Sur la gestion des eaux pluviales et du réseau d'assainissement au droit du lieu-dit de « La Touche » (R2 et R5).

Concernant le réseau d'assainissement, et comme il a été indiqué dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, dans la mesure où le projet vient impacter un réseau existant, le maître d'ouvrage doit procéder au rétablissement de ce réseau. Il est proposé une protection du réseau sous l'emprise du projet selon le schéma annexé. Un rendez-vous sera proposé aux riverains concernés sous un mois.

Annexe 3 – Rétablissement du réseau d'assainissement au droit du lieu-dit de « La Touche »

S'agissant du réseau des eaux pluviales, le projet prévoit de rétablir les écoulements en assurant la transparence hydraulique de l'infrastructure. L'impluvium issu des eaux de ruissellement de la RD183 sera ainsi évacué gravitairement vers le giratoire de la RD51 et en traversée de la déviation au moyen d'ouvrages hydrauliques dédiés.

Annexe 4 – Rétablissement du réseau d'eaux pluviales au droit du lieu-dit de « La Touche »

3. Sur la diminution des surfaces d'épandage (R3, R4)

L'emprise nécessaire à la réalisation du projet engendre nécessairement un impact sur les terres agraires et donc sur les surfaces d'épandage.

Dans le cadre des accords fonciers avec les exploitants, le Département indemniserà à tout exploitant impacté la perte de surface d'exploitation par le versement d'une indemnité d'éviction. Pour les exploitants soumis à un plan d'épandage, le Département s'est engagé à prendre en charge les frais de mise à jour des plans concernés.

Toutefois, quant à la compensation en surface, le Département ne dispose pas de réserves foncières permettant de compenser la perte de surface.

4. Sur les mesures de précaution en phase chantier (ARS)

Les mesures destinées à limiter les risques d'impact sur l'environnement en phase chantier sont décrites dans les chapitres 5 (p. 118 et suivantes) et 6 (p. 159 et suivantes) du dossier d'étude d'impact. Ces mesures comprennent des mesures destinées à prendre en compte la protection de l'environnement pendant la phase d'activité liée au chantier.

Elles comportent, des mesures de phasages permettant d'éviter les perturbations sur le rythme biologique des espèces patrimoniales, des mesures de mise en défens et de balisage des zones à protéger, des mesures de limitation des impacts sonores et de l'éclairage du chantier.

Des mesures destinées à éviter les pollutions accidentelles, le lessivage des sols, la préservation de milieux aquatiques sont également prévues.

Ces dispositions présentées dans l'étude d'impact seront reprises dans un document spécifique du marché de travaux passé entre le Département et l'entreprise pour la réalisation du chantier.

5. Sur les prospections archéologiques (R1 et R5)

Le public s'interroge sur la réalisation de travaux préparatoires avant la conclusion de l'enquête publique. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de travaux mais de prospections archéologiques. Ces prospections font partie des études préalables à tous travaux routiers, et ont été effectuées avec l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Ces opérations consistent à réaliser quelques sondages superficiels d'environ 2 mètres de large de faible profondeur, espacés d'une vingtaine de mètres chacun. Ces sondages sont comblés à l'issue de l'intervention des archéologues, et les parcelles remises en état de culture.

Les prospections archéologiques ont eu lieu sur les emprises routières, après accord avec les propriétaires et les exploitants pour les parcelles non encore acquises par le Département.

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes départementales



Philippe Trouillard